



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 7244

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la retraite des enseignants privés. La loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de... cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales... sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Toutefois, bien que la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum d'« égalisation des situations », le principe de parité n'est pas concrétisé : la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée et le montant de la pension et des allocations de retraite reste inférieur à la pension de leurs homologues de l'enseignement public. Il lui demande donc d'envisager des mesures pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique à leurs retraites et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base (décret du 27 août 1993).

Texte de la réponse

La loi du 27 janvier 1993 perpétue le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7244

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3620

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4493